

Luxembourg, le 24 août 2026

Objet : Projet de loi n°8779¹ modifiant :

1° la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 ;

2° la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat. (7186STH)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(26 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter le régime d'aides accordées dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après, « SEQUE-UE »), en modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2022 ainsi que certaines dispositions de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, afin de tenir compte des évolutions du cadre européen en matière d'aides d'État.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement l'adaptation du régime national au cadre européen révisé, ainsi que l'augmentation des intensités d'aide applicables.
- Elle salue l'inclusion de nouveaux secteurs fortement consommateurs d'électricité, mais regrette que le secteur du ciment ne soit toujours pas admissible au régime de compensation des coûts d'émissions indirectes, comme elle l'avait déjà relevé dans son avis de 2022.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses observations.

Contexte

Le SEQUE-UE constitue l'un des principaux instruments de la politique climatique européenne. Reposant sur un mécanisme de plafonnement et d'échange de quotas, il vise à réduire les émissions

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

de gaz à effet de serre des secteurs couverts en attribuant un prix aux émissions de carbone. Le SEQUE-UE a été institué par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003². Cette dernière a notamment été modifiée par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018³, qui a adapté le fonctionnement du SEQUE-UE en vue de sa quatrième période d'échange, couvrant les années 2021 à 2030, afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone.

Outre les coûts directement supportés par les installations soumises au SEQUE-UE, ce mécanisme entraîne des **coûts d'émissions indirectes** pour certaines entreprises fortement consommatrices d'électricité. Ces coûts résultent de la répercussion, par les producteurs d'électricité, du prix des quotas d'émission dans les prix de l'électricité. Ils peuvent peser significativement sur la compétitivité des entreprises électro-intensives exposées à la concurrence internationale et accroître le risque de « fuite de carbone », entendu comme le déplacement d'activités de production vers des pays appliquant des contraintes climatiques moins strictes, ou leur substitution par des importations présentant une intensité carbone plus élevée.

Afin de limiter ce risque, les lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines mesures d'aide d'État⁴ dans le contexte du SEQUE-UE après 2021 autorisent les États membres, sous certaines conditions, à compenser une partie des coûts d'émissions indirectes effectivement supportés par les entreprises actives dans les secteurs considérés comme particulièrement exposés. Adoptées en 2020 pour la quatrième période d'échange du SEQUE-UE, couvrant les années 2021 à 2030, ces lignes directrices encadrent notamment les secteurs éligibles, les modalités de calcul des coûts admissibles, l'intensité maximale des aides ainsi que les obligations environnementales applicables aux bénéficiaires.

Dans un contexte caractérisé par la hausse des prix de l'électricité et du carbone depuis l'adoption de ces lignes directrices, la Commission européenne a procédé à leur modification par une communication publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 janvier 2026⁵. Cette modification vise à renforcer la protection des entreprises électro-intensives exposées au risque de fuite de carbone. Elle prévoit notamment l'extension de la liste des secteurs et sous-secteurs éligibles et le relèvement de cinq points de pourcentage de l'intensité maximale de l'aide pour les secteurs considérés comme exposés dès l'adoption des lignes directrices initiales. Pour les secteurs nouvellement éligibles, l'intensité maximale demeure fixée à 75% des coûts admissibles.

Le cadre européen poursuit ainsi un double objectif. Il entend, d'une part, préserver l'intégrité environnementale et l'effet incitatif du SEQUE-UE et, d'autre part, prévenir une perte de compétitivité ou une délocalisation des activités industrielles qui conduirait à déplacer, plutôt qu'à réduire, les émissions au niveau mondial.

Au Luxembourg, la loi modifiée du 15 juillet 2022 instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 a mis en place un mécanisme national de compensation des coûts d'émissions indirectes. Le régime luxembourgeois modifié a été notifié à la Commission européenne le 20 mars 2026⁶. Par décision du 22 juin 2026, la Commission européenne a décidé de ne pas soulever d'objections à son encontre, considérant le régime compatible avec le marché intérieur.

² [Lien vers la Directive 2003/87/CE sur EUR-Lex.](#)

³ [Lien vers la Directive \(UE\) 2018/410 sur EUR-Lex.](#)

⁴ [Lien vers la Communication des Lignes directrices concernant certaines aides d'État C/2020/6400 sur EUR-Lex.](#)

⁵ [Lien vers la Communication modifiant les Lignes directrices concernant certaines aides d'État C/2026/196 sur EUR-Lex.](#)

⁶ [Lien vers l'Autorisation de la Commission européenne C/2026/3484 sur EUR-Lex.](#)

Le Projet vise principalement à adapter ce régime aux lignes directrices européennes telles que modifiées en 2026, notamment en ce qui concerne les secteurs éligibles, les intensités d'aide et les obligations de décarbonation imposées aux entreprises bénéficiaires.

Considérations générales

La Chambre de Commerce accueille favorablement les adaptations proposées, lesquelles visent à maintenir un cadre national conforme aux règles européennes applicables aux aides d'État accordées dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le régime concerné permet de compenser partiellement, au bénéfice de certaines entreprises électro-intensives exposées à un risque de fuite de carbone, les coûts indirects résultant de la répercussion du prix des quotas d'émission dans les prix de l'électricité. Dans un contexte marqué par des coûts énergétiques élevés et une concurrence internationale accrue, la Chambre de Commerce considère que le maintien d'un tel dispositif contribue à préserver la compétitivité des activités industrielles concernées et à limiter les risques de fuite de carbone et de délocalisation de la production, tout en accompagnant les efforts de décarbonation des entreprises bénéficiaires.

La Chambre de Commerce salue l'élargissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone et pouvant, à ce titre, bénéficier du régime de compensation. Elle accueille surtout favorablement le relèvement, à compter de l'exercice 2026, de 75 à 80% de l'intensité d'aide applicable aux secteurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I des lignes directrices européennes. Cette évolution est de nature à renforcer la compensation des coûts indirects supportés par les entreprises les plus exposées au risque de fuite de carbone.

Elle note également avec satisfaction l'introduction d'une modalité supplémentaire permettant aux entreprises bénéficiaires de satisfaire à leurs obligations environnementales en investissant au moins 50% du montant de l'aide dans des actifs nouveaux ou modernisés contribuant de manière mesurable à la réduction des coûts du système électrique. Cette disposition élargit l'éventail des investissements susceptibles d'être pris en compte et offre ainsi aux entreprises davantage de flexibilité dans la mise en œuvre de leurs obligations environnementales.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le secteur de la fabrication de ciment ne figure toujours pas parmi les secteurs admissibles au régime de compensation des coûts d'émissions indirectes. Comme elle l'avait déjà relevé dans son avis du 27 juin 2022 relatif à l'instauration du régime d'aides pour la période 2021 à 2030⁷, elle encourage dès lors le Gouvernement à poursuivre ses efforts au niveau européen en vue de l'inclusion de ce secteur parmi les activités éligibles.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses observations.

STH/NSA

⁷ [Lien vers l'avis 6059MLE du 27 juin 2022 sur le site de la Chambre de Commerce.](#)